

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

GESTION MD LIMITÉE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Gestion MD limitée (MD ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. La présente affaire porte sur le manquement de l'intimée à son obligation d'établir des contrôles internes appropriés pour assurer une gestion sécurisée des chèques libellés à l'ordre de ses clients.
5. En raison de ces contrôles internes inappropriés, l'intimée n'a pas remarqué que Joan McCarthy (Mme McCarthy), représentante inscrite employée par l'intimée à sa succursale de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, s'était approprié un montant approximatif de 775 000 \$ en falsifiant la signature de ses clients sur plus de 160 chèques.
6. Les clients ont obtenu de l'intimée un plein remboursement. Les mesures correctives décrites ci-après ont été mises en œuvre.
7. Cependant, le manquement de l'intimée à son obligation de mettre en place des contrôles internes appropriés pour surveiller les activités de son personnel relatives à la livraison et à la conservation des chèques de clients a fait en sorte qu'elle n'a pu détecter rapidement l'activité frauduleuse exercée par Mme McCarthy.

L'intimée

8. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM dont le siège social est situé à Ottawa, en Ontario, et qui a des succursales dans tout le Canada, y compris à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les activités de M^{me} McCarthy

9. Joan McCarthy était, à l'époque des faits reprochés, une représentante inscrite employée par l'intimée à sa succursale de St. John's.
10. À la suite d'une audience disciplinaire qui a eu lieu le 28 octobre 2021, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé qu'entre 2006 et 2019, Mme McCarthy avait falsifié des signatures et s'était approprié les fonds détenus dans des comptes de clients.
11. M^{me} McCarthy a été frappée d'une interdiction permanente d'inscription ou d'emploi à un titre quelconque chez un courtier membre de l'OCRCVM, et s'est vu imposer une amende totale d'un million de dollars.
12. M^{me} Carthy s'est approprié près de 775 000 \$ en encaissant de manière frauduleuse environ 160 chèques libellés à l'ordre de ses clients. Elle s'est approprié ces fonds en obtenant, sans l'autorisation des clients, des chèques tirés de leurs comptes, qu'elle encaissait par la suite dans son compte bancaire personnel, et ce, en falsifiant leurs signatures.
13. M^{me} McCarthy obtenait les chèques en procédant initialement à une demande de chèques auprès du siège social de MD, qui était responsable de l'émission des fonds provenant des comptes des clients. À chaque demande, M^{me} McCarthy donnait au siège social de MD l'instruction d'envoyer les chèques directement à la succursale de St. John's par courrier interne.
14. Une fois les chèques livrés en succursale, M^{me} McCarthy en prenait possession et disait au personnel de MD qui travaillait sur place qu'elle allait porter elle-même les chèques aux domiciles de ses clients, à la demande de ces derniers.
15. Selon la procédure interne de l'intimée en vigueur à ce moment-là, les chèques devaient

être remis directement aux clients. Les clients voulant récupérer des chèques ayant été livrés à la succursale devaient présenter une pièce d'identité avec photo au personnel et signer un registre de réception des chèques avant de pouvoir récupérer leurs chèques.

16. Après avoir pris possession des chèques, M^{me} McCarthy falsifiait la signature de ses clients sur le registre interne de réception des chèques pour faussement démontrer que les clients avaient récupéré leurs chèques et signé le registre. Elle n'a pas remis les chèques aux clients, mais a falsifié la signature de ces derniers pour ensuite déposer les chèques dans son compte bancaire personnel.
17. En mars 2019, MD a amorcé une enquête interne après avoir découvert la fraude commise par M^{me} McCarthy. En outre, une plainte a été déposée auprès du service de la police provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les politiques et les procédures internes de l'intimée

La gestion des chèques par le personnel de la succursale de St. John's

18. Entre 2006 et 2019, les politiques et les procédures en vigueur, qui s'appliquaient à tout le personnel travaillant à la succursale, n'ont pas été correctement appliquées pour assurer la gestion sécurisée des chèques des clients.
19. Les politiques et les procédures exigeaient que les clients ramassent les chèques en personne et présentent une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement. Les clients étaient également tenus de signer un registre de réception des chèques pour confirmer qu'ils avaient pris possession des chèques.
20. Ces politiques et procédures n'ont pas empêché M^{me} McCarthy de prendre elle-même possession des chèques des clients et de signer le registre de réception des chèques.
21. L'intimée reconnaît que le personnel de sa succursale à St. John's ne comprenait pas et

n'appliquait pas correctement les politiques et procédures décrites ci-dessus.

Le rapprochement du registre de réception des chèques entre 2006 et 2014

22. Entre 2006 et 2014, il n'y avait aucun processus interne en place exigeant que les renseignements détenus par le service des services bancaires de l'intimée (les services bancaires) concernant les chèques envoyés à partir du siège social (qui est responsable de l'émission des fonds provenant des comptes des clients) soient rapprochés avec les renseignements figurant dans le registre de réception des chèques rempli par le personnel de la succursale.
23. Au cours de cette période, la politique interne de l'intimée exigeait seulement que le bureau régional tienne un registre de réception des chèques pour indiquer que le nom, la signature et la pièce d'identité du client avaient fait l'objet d'une vérification avant la remise des chèques. La procédure exigeait que le surveillant désigné examine les registres pour confirmer que l'identité des clients auxquels les chèques étaient remis avait été vérifiée.
24. Ainsi, aucun rapprochement n'a été effectué avec les renseignements des services bancaires au cours de cette période.

Le rapprochement du registre de réception des chèques entre 2015 et 2019

25. À compter de 2015, un processus de rapprochement des chèques a été officiellement mis en œuvre, exigeant que le surveillant désigné effectue une comparaison mensuelle entre les renseignements sur les chèques des services bancaires et ceux des registres de réception des chèques des succursales.
26. Entre 2015 et 2019, le surveillant désigné était responsable du rapprochement des chèques pour la région de l'Atlantique, qui comprenait les succursales de Fredericton, Halifax, Moncton, St. John's, Saint John, Stratford et Sydney.
27. Le rapprochement des chèques était effectué chaque mois et consistait à comparer les

renseignements figurant dans les registres de réception des chèques de chaque succursale de la région de l'Atlantique avec la liste des chèques livrés aux succursales par les services bancaires.

28. Lorsque les renseignements figurant dans les registres de réception des chèques fournis par les succursales ne correspondaient pas à ceux de la liste des chèques envoyés aux clients par le siège social, le gestionnaire de l'administration régionale communiquait avec le personnel de la succursale et lui demandait de vérifier les renseignements manquants.
29. Toutefois, le gestionnaire de l'administration régionale n'a pas fait de suivi pour s'assurer que les différences entre les renseignements des registres de réception des chèques et ceux de la liste des chèques avaient réellement fait l'objet d'une vérification par le personnel de la succursale.

Les rapports d'examen de la conformité de la succursale

30. Entre 2014 et 2018, l'intimée a mené trois (3) examens internes dans les succursales de la région de l'Atlantique pour, entre autres, vérifier que les opérations administratives étaient conformes aux exigences réglementaires. Pour chacun de ces examens, elle a préparé un rapport interne afin de consigner les améliorations nécessaires et de déterminer les mesures à prendre par les responsables de la surveillance.
31. Chacun des trois (3) rapports internes présentait des conclusions similaires ou identiques concernant la non-conformité des registres de réception de chèques et de leur rapprochement, dont certaines concernaient la succursale de St. John's.

Les autres facteurs

32. Après avoir découvert les activités de M^{me} McCarthy, l'intimée a ouvert une enquête interne complète. Elle a apporté des changements à ses politiques et procédures et a adopté de nouvelles politiques pour renforcer les contrôles internes et veiller à ce que les incidents décrits ci-dessus ne se reproduisent plus.
33. Par exemple, l'intimée a imposé des limites relativement aux types de chèques pouvant être livrés aux succursales et a exigé que toute demande de ce genre soit accompagnée d'une lettre d'instructions de la part du client.
34. De plus, toutes les demandes de chèques doivent être approuvées à plusieurs paliers, y compris à celui de la direction.
35. L'intimée a également élaboré des procédures qui donnent davantage de précisions sur l'entreposage et la remise des chèques envoyés aux succursales, mis à jour le registre de réception des chèques des succursales afin de fournir des précisions aux utilisateurs et ajouté des confirmations au rapport mensuel du surveillant désigné afin d'indiquer les mesures prises par le surveillant pour rapprocher et vérifier les renseignements figurant dans le registre de réception des chèques.
36. En raison de la conduite de M^{me} McCarthy, l'intimée a versé aux clients un montant total de 782 362 \$ qui comprend une indemnité et les coûts associés aux occasions manquées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre 2006 à 2019, Gestion MD limitée n'a pas établi de contrôles internes appropriés pour assurer une gestion sécurisée des chèques libellés à l'ordre de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) le paiement d'une amende de 200 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

44. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 juillet 2022.

(s) Charles Piroli

Charles Piroli
Directeur et conseiller juridique principal
Gestion financière MD inc.
Témoin

(s) Daniel Labonté

Daniel Labonté
Président et chef de la direction
Gestion financière MD inc.
pour Gestion MD limitée

FAIT le 18 juillet 2022.

(s) Linda Vachet

Témoin

(s) Fanie Dubuc

Fanie Dubuc
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l’Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 27 septembre 2022 par la formation d’instruction suivante :

(s) David Eaton

Président de la formation

(s) David Acker

Membre de la formation